

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 337

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« , ainsi que, si la personne en fait la demande, des conditions matérielles de la cérémonie de fin de vie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à la personne qui sollicite l'aide à mourir de préciser, si elle le souhaite, les conditions matérielles dans lesquelles se déroulera la cérémonie de fin de vie. Dès lors que la loi reconnaît la primauté de la volonté individuelle dans une décision d'une gravité irréversible, il est cohérent de garantir le respect des modalités concrètes choisies par l'intéressé.